



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°1

du 9 janvier 2017

Sommaire du recueil

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2017-003-001 CAB PS du 3 janvier 2017 prononçant la mise en demeure de quitter les lieux avant mercredi 4 janvier 2017 à 20h00 des gens du voyage stationnés illégalement à VILLAGE NEUF 5

Arrêté n°2016-365-001 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 9

Arrêté n°2016-365-002 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 11

Arrêté n°2016-365-003 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 13

Arrêté n°2016-365-004 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 15

Arrêté n°2016-365-005 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 17

Arrêté n°2016-365-006 CAB PS du 30 décembre 2016 au torisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 19

DAME

Arrêté du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin 21

Arrêté du 20 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse 31

DRLP

Arrêté n°2016-364 du 29 décembre 2016 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Staffelfelden 34

Arrêté n°2016-364 du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Waldighoffen (6A Place Jeanne d'Arc), et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace* » (Sàrl) 36

Arrêté n°2017-002 du 2 janvier 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal (2, rue de l'Ill à Hirsingue) de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl) 38

DCLPP

Arrêté préfectoral du préfet de la région Grand Est n°2016/1688 portant modification des limites territoriales des arrondissement du Haut-Rhin 41

Arrêté du 28 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (SITDCE) à la communauté de communes Essor du Rhin 50

Arrêté du 28 décembre 2016 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé au syndicat Intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach et dissolution du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach 52

Arrêté du 28 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller 54

Arrêté du 28 décembre 2016 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim 67

Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la Communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay, avec effet au 1^{er} janvier 2017, changement d'adresse du siège de la communauté de communes et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes 69

Arrêté du 28 décembre 2016 portant transformation du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon en pôle d'équilibre territorial et rural 80

Arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes la Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes 94

Arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes 98

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent. 104

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté préfectoral n° 45/2016/ARS/SRE du 27/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012103-0010 du 12 avril 2012

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057

- des périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach 112

Arrêtés de délégations de signature

- n°2017-0008 du 5 janvier 2017 aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'ARS 116
- n°2017-0009 du 5 janvier 2017 au directeur général de l'ARS secrétariat général 129
- n°2017-0010 du 5 janvier 2017 au responsable de la liquidation de la paie 134
- n°2017-0011 du 5 janvier 2017 aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'ARS Grand Est 136

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 5 janvier 2017 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée : "Complexe sportif de la Plaine sportive de la Doller" 159

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté conjoint (arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 – 093 – GES et arrêté départemental n°581/2016) portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 1 bis (RGC), hors agglomération sur le territoire de la commune de NIEDERHERGHEIM 161

Arrêté n°028 BPHV du 30 décembre 2016 relatif à l'augmentation de capital suite à la fusion de la société anonyme Alsace Habitat avec la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial 164

Arrêté n°029 BPHV du 30 décembre 2016 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré de Domial 166

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° 2017 03-01 du 3 janvier 2017 168

Arrêté du 4 janvier 2017, portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de WITTENHEIM. 173

DOUANES

Décisions de fermetures définitives des débits de tabacs de :

- M. JANSSEN - commune de WITTENHEIM 177
- M. DE VIVEIROS - commune de COLMAR 178
- Mme BASTOUL - SNC " Le Cigary" - commune de MULHOUSE 179
- M. VOEGTLIN - commune de MULHOUSE 180

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté du 4 janvier 2017 portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chassées séparées 181

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Arrêté n°2017/G-1 modifiant l'arrêté n°2016/G-114 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal session 2017 184

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

Décision du 29 décembre 2016 portant délégation de fonction et de signature 185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

ARRETE n° 2017-003-001 CAB PS en date du 3 janvier 2017
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 2546 du 10 septembre 2012 réglementant le stationnement de caravanes à Village Neuf ;

VU le procès verbal de renseignement administratif en date du 19 décembre 2016 établi par la communauté de brigades de Saint-Louis constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers rue de l'Etang à Village Neuf ;

VU les courriers de Monsieur le maire de la commune de Village Neuf en date du 19 décembre 2016 et du 3 janvier 2017 constatant le stationnement illégal de caravanes rue de l'Etang à Village Neuf et demandant l'intervention de Monsieur le préfet pour faire cesser l'occupation illicite ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (8 caravanes et 6 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à Saint-Louis, la commune de Village Neuf, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes rue de l'Etang à Village Neuf porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT le risque particulièrement accru en termes de sécurité lié au fait que l'installation illégale se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques généré par les établissements DSM Nutritional Products France, site classé SEVESO seuil haut, et Rubis Terminal ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède et compte tenu des risques encourus par les gens du voyage, notamment au niveau sanitaire de par la proximité avec des entreprises classées SEVESO seuil haut, il appartient au préfet de faire appliquer le principe de précaution en termes de protection des populations ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux troubles occasionnés par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR DEMANDE de Monsieur le maire de la commune de Village Neuf ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant sur la liste ci-jointe stationnant sans autorisation rue de l'Etang à Village Neuf, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le mercredi 4 janvier 2017 à 20h00** ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de Village-Neuf.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à Monsieur le maire de Village Neuf et au colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le - 3 JAN. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized graphic element that resembles a triangle or a stylized letter 'L'.

Laurent TOUVET

VEHICULES LEGERS

MARQUE	IMMATRICULATION
PEUGEOT 407	ZH 712837 (SUISSE)
MERCEDES CLS	LO 262 A (ALLEMAGNE)
MERCEDES VITO	WW-743-CL
RENAULT KANGOO	BE-765-204 (SUISSE)
FORD TRANSIT	1 DWP 746 (BELGIQUE)
MERCEDES	DY-501-PJ

CARAVANES

MARQUE	IMMATRICULATION
TABBERT	BL-092-MG
DETHLEFF	WW-314-LP
TABBERT	LO PN 777 (ALLEMAGNE)
TABBERT	LO ZJ 777 (ALLEMAGNE)
TABBERT	8913 VY 67
HOBBY	EB-384-EG
HOBBY	CE-639-JA
TABBERT	CY-673-AH



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-001 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 2 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 2 janvier 2017, de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

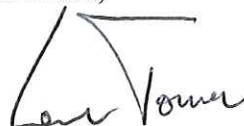
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixation à Kembs,
- route du SIPES – rond-point entrée Nord à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-002 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 3 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 3 janvier 2017, de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

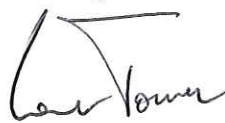
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66 / RD 21.1 (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin en face du tabac « Au Trèfle » à Kembs,
- route du SIPES – Rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Kembs,
- D 12B / D 201 à Blotzheim,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 201 à Hésingue,
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-003 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 4 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 4 janvier 2017, de 17h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- D 12B à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 201 à Hésingue,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-004 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 5 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 5 janvier 2017, de 17h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- D 201 à Hégenheim,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 12B à Hégenheim,
- D 12B / D 201 à Blotzheim.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-005 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 6 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 6 janvier 2017, de 17h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016365-006 CAB PS DU 30 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 7 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 7 janvier 2017, de 9h30 à 11h30 et de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

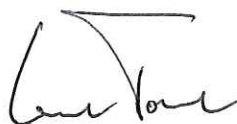
- RD 468 - route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- route du SIPES – rond-point Energie à Kembs,
- RD 66 à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenhiem,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau de la réforme de l'État et de la coordination
administrative

ARRÊTÉ

du 5 janvier 2017 portant

délégation de signature à Mme Régine PAM, sous-préfète,
directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de procédure pénale,
- VU le Code de la défense,
- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le Code de l'aviation civile,
- VU le Code de la route,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU le décret du 5 décembre 2016, paru au J.O. du 6 décembre 2016, portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2017,
- VU la décision du 17 avril 2015 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au cabinet du préfet du Haut-Rhin en qualité de directrice de cabinet adjointe,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attaché d'administration, au cabinet du préfet du Haut-Rhin en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**, directrice de cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

Article 1^{er} :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés,
- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification du comité technique des services départementaux de la police nationale du Haut-Rhin et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Haut-Rhin.

Manifestations et rassemblements festifs :

- lettres accusant réception pour les manifestations sur la voie publique pouvant avoir un impact sur l'ordre public et soumis à déclaration préalable en vertu de l'article L211-2 du Code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

Hospitalisations d'office

- arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant,
- arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office.

Détenus :

- permis de visite des condamnés hospitalisés,
- avis sur l'agrément des visiteurs de prison,
- transmissions de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire,
- extractions médicales (autorisations et refus).

Activités privées de sécurité :

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de

surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde,

- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L612-17 du Code de la sécurité intérieure.

Police municipale :

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/Etat,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Armes :

Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations,
- autorisations de reconstitution du stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en

dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour l'ensemble du département :

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôles des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnements des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D,
- visas des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités dans les articles R315-8 et R315-11 du Code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques cités dans les articles R315-8 et R315-11 du Code de la sécurité intérieure,
- contrôles et collationnements des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,
- fixations d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation,
- saisines du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R312-68 du Code de la sécurité intérieure.
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Explosifs :

- délivrances de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs,
- délivrances des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs,
- agréments des préposés,
- autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande,
- autorisations d'utiliser les explosifs dès réception,
- habilitations à l'emploi.

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport.

Prévention de la délinquance

- tous actes administratifs concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'exception des tableaux de programmation.

Vidéoprotection

- autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection.

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aéroport mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux :

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,
- pouvoir de substitution du maire :
 - prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
 - placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
 - en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
 - injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :

Article 2 :

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :

◇ Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Régine PAM** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « sécurités civile et publique ».

◇ Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

◇ Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du corps préfectoral, à **Mme Régine PAM** lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant,
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire,

interdiction de conduire en France),

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, est exercée, par **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Régine PAM** et de **M. Christophe MARX** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, directrice de cabinet adjointe, cheffe du bureau du cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,

Pour le département :

- contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D,

B) AFFAIRES COURANTES

- correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs,
- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- notes aux directions et aux services de la préfecture,
- correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir.

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, de M. Christophe MARX et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des matières générales et des affaires courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organes de presse, seront exercées par Mme Armande BERLAND, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, de M. Christophe MARX, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne CHEVRIER, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, et de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, de M. Christophe MARX, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par M. Thibaut WEISS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile .

Article 12 : : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de M. Thibaut WEISS, cette délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle STEINBRUCKER, cheffe du pôle défense et sécurité.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Régine PAM, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, de M. Thibaut WEISS et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, cette délégation de signature sera exercée par M. Bruno FLUHR, chef du pôle ORSEC.

◇ ◇ ◇

VII MISSION DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION:

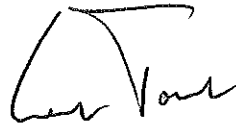
Article 14 : Délégation est donnée, à **M. Hervé SANCHEZ** , chargé de mission pour lutter contre la radicalisation, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

◇ ◇ ◇

Article 15: L'arrêté du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2017
Le préfet



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs,
- VU** l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification du permis de chasser,
- VU** le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser,
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2003 précisant les modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- VU** la demande du 19 octobre 2016 adressée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin reçue à la Préfecture le 2 novembre 2016,
- VU** l'arrêté n° 2005-75-3 du 16 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances du permis de chasse,
- VU** l'arrêté n° 2008-16914 du 17 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 2005-75-3 du 16 mars 2005,
- VU** l'avis favorable ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE :

Article 1er : Madame Valentine ROMANN, née le 14 février 1984 à Mulhouse et domiciliée au 15, rue des Saules à 68500 ORSCHWIHR, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, avec pour mission de recouvrer les droits et redevances prévues par les articles L 423-13, L 423-14 et L 423-21-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Madame Valentine ROMANN assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés. Le montant maximum de l'encaisse est porté à 6 000,00 € pour les mois de juin et juillet.

Article 3 : Madame Valentine ROMANN est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Valentine ROMANN sera remplacée par Monsieur Jérôme ROMANN, né le 15 janvier 1974 à Colmar et domicilié au 15, rue des Saules à 68500 ORSCHWIHR et Madame Linda PARTOUCHE-SEBBAN, née le 10 septembre 1970 à Mulhouse et domiciliée au 5, rue des Juifs à 68200 Mulhouse en qualité de régisseurs suppléants

Article 5 : Madame Valentine ROMANN devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement, déterminé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, et fixé à 6 100 €.

Article 6 : Madame Valentine ROMANN percevra annuellement, une indemnité de responsabilité, déterminée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, fixée à 640 € et versée par la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

Article 7 : Madame Maria CARUSO, Monsieur Frédéric WUHRLIN et Madame Caroline ROLLY sont mandataires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°200835132 du 16 décembre 2008 est abrogé.

Article 9 : Le Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 29 décembre 2016

Avis favorable

Colmar, le 20 décembre 2016

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n° 2016-364 du 29/12/2016
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Staffelfelden



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-377-15 du 3 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Staffelfelden, pour une durée de 6 ans sous le numéro 10-68-65 ;
- Considérant** que la commune a été habilitée en dernier lieu en 2010 pour assurer la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Considérant** que par courrier du 13 décembre 2016, le maire de Staffelfelden a indiqué que la commune avait cessé d'exercer, en régie, les activités funéraires précitées et que par conséquent il n'y a plus lieu de renouveler l'habilitation ;
- Considérant** que seuls sont soumis à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet les opérateurs funéraires qui habituellement fournissent directement aux familles, contre rémunération, des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire n°10-68-65 délivrée à la commune de Staffelfelden - Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 68850 Staffelfelden, par arrêté préfectoral n°2010-377-15 du 3 décembre 2010 est abrogée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation d'activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Elections

signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **recours hiérarchique :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2016 - 364 du 29/12/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Waldighoffen (6A Place Jeanne d'Arc), et relevant de la société dénommée
« Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace » (sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation, pour une durée d'un an, dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Waldighoffen (6A, Place Jeanne d'Arc), et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace* » (Sàrl) ;
- Vu la demande présentée le 18 octobre 2016 et complétée le 19 décembre par la société dénommée « *Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 484 409 123), dont le siège social est situé au 24, rue du Bassin à Dannemarie (68210), et représentée par son gérant M. Victor Greter, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire, situé au 6A, Place Jeanne d'Arc à Waldighoffen ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Pompes Funèbres du Sundgau* », situé au 6A, place Jeanne d'Arc à Waldighoffen (68640), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace* » (sàrl), représentée par son gérant M. Victor Greter et dont le siège social est situé au 24, rue du Bassin à Dannemarie, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservations. N°4 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-186**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable jusqu'au **12/11/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Elections

signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n°2017-002 du 2 janvier 2017
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal (2, rue de l'III à Hirsingue) de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-105-0002 du 15 avril 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans (jusqu'au 8 avril 2020), de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl) sous le numéro 14-68-179 ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl - RCS Mulhouse TI n°538 210 592), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560), et représentée par ses gérants M. et Mme Bannwarth David et Peggy, en vue d'obtenir **l'habilitation relative à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire** située au 6, rue de l'Eglise à Hirsingue ;
- Vu l'attestation notariale du 29 décembre 2016 indiquant que la commune de Hirsingue a vendu les locaux de la chambre funéraire sise 6, rue de l'Eglise à Hirsingue à la SCI « *Bannwarth* » (RCS Mulhouse TI n° 814 615 225) ;
- Vu le certificat de conformité de la chambre funéraire située au 6, rue de l'Eglise à Hirsingue et établi par le Bureau *APAVE* en date du 9 novembre 2016, suite aux contrôles effectués les 17 mai et 9 novembre 2016 ;
- Vu le règlement intérieur de la chambre funéraire et le contrat de bail commercial établi le 30 décembre 2016 entre la SCI « *Bannwarth* » (RCS Mulhouse TI n°814 615 225) désormais

propriétaire des locaux de la chambre funéraire et la société intitulée « *Pompes Funèbres Muller* » (sàrl) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-105-0002 du 15 avril 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans (jusqu'au 8 avril 2020), de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl) est modifié comme suit :

« L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «Pompes Funèbres Muller» (Sàrl), représentée par ses gérants M. et Mme Bannwarth David et Péggy, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir au 2, rue de l'Ill à Hirsingue (68560) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ ***Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (6, rue de l'Eglise à Hirsingue)***
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2014-105-0002 du 15 avril 2014 demeure inchangé.

Article 3 : L'habilitation portant sur la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située au 6, rue de l'Eglise à Hirsingue, délivrée en dernier lieu sous le n°09-68-169 à la communauté de communes du canton de Hirsingue, par arrêté préfectoral n°2009-365-2 du 31 décembre 2009, est retirée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Hirsingue.

Pour le Préfet et par délégation
Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/ 1688

Portant modification des limites territoriales des arrondissements du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
-
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département, et notamment celles proposées par le préfet du Haut-Rhin ;
- VU la lettre du 25 novembre 2016 par laquelle le préfet du Haut-Rhin propose au préfet de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU la délibération du 7 octobre 2016 du conseil départemental du conseil départemental émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements du Haut-Rhin ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sept communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, sont intégrées à l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :

<ul style="list-style-type: none">• Blodelsheim• Fessenheim• Hirtzfelden• Munchouse	<ul style="list-style-type: none">• Roggenhouse• Rumersheim-le-Haut• Rustenhart
--	---

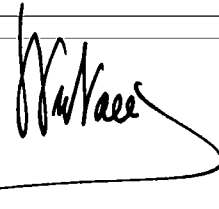
ARTICLE 2 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental du Haut-Rhin et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

ANNEXE

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES	CODE GÉOGRAPHIQUE
Altkirch (108 communes)	Altenach	68002
	Altkirch	68004
	Bernwiller	68006
	Aspach	68010
	Ballersdorf	68017
	Balschwiller	68018
	Bellemagny	68024
	Bendorf	68025
	Berentzwiller	68027
	Bettendorf	68033
	Bettlach	68034
	Biederthal	68035
	Bisel	68039
	Bouxwiller	68049
	Bréchaumont	68050
	Bretten	68052
	Buethwiller	68057
	Carspach	68062
	Chavannes-sur-l'Étang	68065
	Courtavon	68067
	Dannemarie	68068
	Diefmatten	68071
	Durlinsdorf	68074
	Durmenach	68075
	Eglingen	68077
	Elbach	68079
	Emlingen	68080
	Saint-Bernard	68081
	Eteimbes	68085
	Falkwiller	68086
	Feldbach	68087
	Ferrette	68090
	Fislis	68092
	Franken	68096
	Friesen	68098
	Froeningen	68099
	Fulleren	68100
	Gildwiller	68105
	Gommersdorf	68107
	Guevenatten	68114
	Hagenbach	68119
	Hausgauen	68124
	Hecken	68125
	Heidwiller	68127
	Heimersdorf	68128
	Heiwiller	68131
	Hindlingen	68137
	Hirsingue	68138
	Hirtzbach	68139
	Hochstatt	68141
	Hunzbach	68148
	Illfurth	68152
	Jettingen	68158
	Kiffis	68165
	Koestlach	68169

	Largitzen	68176
	Levoncourt	68181
	Liebsdorf	68184
	Ligsdorf	68186
	Linsdorf	68187
	Lucelle	68190
	Luemschwiller	68191
	Valdieu-Lutran	68192
	Lutter	68194
	Magny	68196
	Manspach	68200
	Mertzen	68202
	Moernach	68212
	Montreux-Jeune	68214
	Montreux-Vieux	68215
	Mooslargue	68216
	Muespach	68221
	Muespach-le-Haut	68222
	Illtal	68240
	Oberlarg	68243
	Obermorschwiller	68245
	Oltingue	68248
	Pfetterhouse	68257
	Raedersdorf	68259
	Retzwiller	68268
	Riespach	68273
	Romagny	68282
	Roppentzwiller	68284
	Ruederbach	68288
	Saint-Cosme	68293
	Saint-Ulrich	68299
	Schwoben	68303
	Seppois-le-Bas	68305
	Seppois-le-Haut	68306
	Sondersdorf	68312
	Spechbach	68320
	Steinsoultz	68325
	Sternenberg	68326
	Strueth	68330
	Tagolsheim	68332
	Tagsdorf	68333
	Traubach-le-Bas	68336
	Traubach-le-Haut	68337
	Ueberstrass	68340
	Vieux-Ferrette	68347
	Waldighofen	68355
	Walheim	68356
	Werentzhouse	68363
	Willer	68371
	Winkel	68373
	Wittersdorf	68377
	Wolfersdorf	68378
	Wolschwiller	68380
Colmar-Ribeauvillé (98 communes)	Algolsheim	68001
	Ammerschwihr	68005
	Andolsheim	68007
	Appenwihr	68008
	Artzenheim	68009

	Aubure	68014
	Balgau	68016
	Baltzenheim	68019
	Beblenheim	68023
	Bennwihr	68026
	Bergheim	68028
	Biesheim	68036
	Bischwihr	68038
	Blodelsheim	68041
	Le Bonhomme	68044
	Breitenbach-Haut-Rhin	68051
	Colmar	68066
	Dessenheim	68069
	Durrenentzen	68076
	Eguisheim	68078
	Eschbach-au-Val	68083
	Fessenheim	68091
	Fortschwihr	68095
	Fréland	68097
	Geiswasser	68104
	Griesbach-au-Val	68109
	Grussenheim	68110
	Guémar	68113
	Gunsbach	68117
	Heiteren	68130
	Herrlisheim-près-Colmar	68134
	Hettenschlag	68136
	Hirtzfelden	68140
	Hohrod	68142
	Porte du Ried	68143
	Horbourg-Wihr	68145
	Houssen	68146
	Hunawihr	68147
	Husseren-les-Châteaux	68150
	Illhaeusern	68153
	Ingersheim	68155
	Jepsheim	68157
	Katzenthal	68161
	Kaysersberg Vignoble	68162
	Kunheim	68172
	Labaroche	68173
	Lapoutroie	68175
	Lièpvre	68185
	Logelheim	68189
	Luttenbach-près-Munster	68193
	Metzeral	68204
	Mittelwihr	68209
	Mittlach	68210
	Muhlbach-sur-Munster	68223
	Munchhouse	68225
	Munster	68226
	Muntzenheim	68227
	Nambsheim	68230
	Neuf-Brisach	68231
	Niedermorschwihr	68237
	Obermorschwihr	68244
	Obersaasheim	68246
	Orbey	68249

	Ostheim Ribeauvillé Riquewihr Rodern Roggenhouse Rombach-le-Franc Rorschwihr Rustenhart Rumersheim-le-Haut Sainte-Croix-aux-Mines Sainte-Croix-en-Plaine Saint-Hippolyte Sainte-Marie-aux-Mines Sondernach Soultzbach-les-Bains Soultzeren Stosswihr Sundhoffen Thannenkirch	68252 68269 68277 68280 68281 68283 68285 68290 68291 68294 68295 68296 68298 68311 68316 68317 68329 68331 68335
	Turckheim Urschenheim Voegtlinshoffen Vogelgrun Volgelsheim Walbach Wasserbourg Weckolsheim Wettolsheim Wickerschwihr Widensolen Wihr-au-Val Wintzenheim Wolfgantzen Zellenberg Zimmerbach	68338 68345 68350 68351 68352 68354 68358 68360 68365 68366 68367 68368 68374 68379 68383 68385
Mulhouse (79 communes)	Attenschwiller Baldersheim Bantzenheim Bartenheim Battenheim Berrwiller Blotzheim Bollwiller Brinckheim Bruebach Brunstatt-Didenheim Buschwiller Chalampé Dietwiller Eschentzwiller Feldkirch Flaxlanden Folgensbourg Galfingue Geispitzen Habsheim Hagenthal-le-Bas Hagenthal-le-Haut	68013 68015 68020 68021 68022 68032 68042 68043 68054 68055 68056 68061 68064 68072 68084 68088 68093 68094 68101 68103 68118 68120 68121

	Hégenheim	68126
	Heimsbrunn	68129
	Helfrantzkirch	68132
	Hésingue	68135
	Hombourg	68144
	Huningue	68149
	Illzach	68154
	Kappelen	68160
	Kembs	68163
	Kingersheim	68166
	Knoeringue	68168
	Koetzingue	68170
	Landser	68174
	Leymen	68182
	Liebenswiller	68183
	Lutterbach	68195
	Magstatt-le-Bas	68197
	Magstatt-le-Haut	68198
	Michelbach-le-Bas	68207
	Michelbach-le-Haut	68208
	Morschwiller-le-Bas	68218
	Mulhouse	68224
	Neuwiller	68232
	Niffer	68238
	Ottmarsheim	68253
	Petit-Landau	68254
	Pfastatt	68256
	Pulversheim	68258
	Ranspach-le-Bas	68263
	Ranspach-le-Haut	68264
	Rantzwiller	68265
	Reiningue	68267
	Richwiller	68270
	Riedisheim	68271
	Rixheim	68278
	Rosenau	68286
	Ruelisheim	68289
	Saint-Louis	68297
	Sausheim	68300
	Schlierbach	68301
	Sierentz	68309
	Staffelfelden	68321
	Steinbrunn-le-Bas	68323
	Steinbrunn-le-Haut	68324
	Stetten	68327
	Uffheim	68341
	Ungersheim	68343
	Village-Neuf	68349
	Wahlbach	68353
	Waltenheim	68357
	Wentzwiller	68362
	Wittelsheim	68375
	Wittenheim	68376
	Zaessingue	68382
	Zillisheim	68384
	Zimmersheim	68386
Thann-Guebwiller (81 communes)	Aspach-le-Bas	68011
	Aspach-Michelbach	68012

Bergholtz	68029
Bergholtzzell	68030
Biltzheim	68037
Bitschwiller-lès-Thann	68040
Bourbach-le-Bas	68045
Bourbach-le-Haut	68046
Buhl	68058
Burnhaupt-le-Bas	68059
Burnhaupt-le-Haut	68060
Cernay	68063
Dolleren	68073
Ensisheim	68082
Fellering	68089
Geishouse	68102
Goldbach-Altenbach	68106
Gueborschwihr	68111
Guebwiller	68112
Guewenheim	68115
Gundolsheim	68116
Hartmannswiller	68122
Hattstatt	68123
Husseren-Wesserling	68151
Issenheim	68156
Jungholtz	68159
Kirchberg	68167
Kruth	68171
Lautenbach	68177
Lautenbachzell	68178
Lauw	68179
Leimbach	68180
Linthal	68188
Malmerspach	68199
Masevaux-Niederbruck	68201
Merxheim	68203
Meyenheim	68205
Mitzach	68211
Mollau	68213
Moosch	68217
Le Haut Soultzbach	68219
Munwiller	68228
Murbach	68229
Niederentzen	68234
Niederhergheim	68235
Oberbruck	68239
Oberentzen	68241
Oberhergheim	68242
Oderen	68247
Orschwihr	68250
Osenbach	68251
Pfaffenheim	68255
Raedersheim	68260
Rammersmatt	68261
Ranspach	68262
Réguisheim	68266
Rimbach-près-Guebwiller	68274
Rimbach-près-Masevaux	68275
Rimbachzell	68276
Roderen	68279

	Rouffach	68287
	Saint-Amarin	68292
	Schweighouse-Thann	68302
	Sentheim	68304
	Sewen	68307
	Sickert	68308
	Soppe-le-Bas	68313
	Soultz-Haut-Rhin	68315
	Soultzmatt	68318
	Steinbach	68322
	Storckensohn	68328
	Thann	68334
	Uffholtz	68342
	Urbès	68344
	Vieux-Thann	68348
	Wattwiller	68359
	Wegscheid	68361
	Westhalten	68364
	Wildenstein	68370
	Willer-sur-Thur	68372
	Wuenheim	68381



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016 portant
extension du périmètre du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et
environs (SITDCE) à la communauté de communes Essor du Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5214-21 et L. 5711-1 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant approbation de la nouvelle rédaction des statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (SITDCE) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
 - VU la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Essor du Rhin a sollicité l'adhésion de la communauté de communes au syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs avant le 31 décembre 2016 et a approuvé les statuts du syndicat ;
 - VU les délibérations par lesquelles le comité directeur du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (6 décembre 2016) et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (15 décembre 2016), de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (8 décembre 2016), de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (13 décembre 2016), de la communauté de communes de la Vallée de Munster (21 décembre 2016) et de la communauté de communes du Pays de Brisach (12 décembre 2016) ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Essor du Rhin au syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRÊTÉ

Article 1er – Le périmètre du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (SITDCE) est étendu à la communauté de communes Essor du Rhin.

Article 2 – La communauté de communes « Pays Rhin – Brisach », issue de la fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach, se substitue au 1^{er} janvier 2017 aux deux communautés de communes au sein du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016 portant

- substitution de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé au syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach

- dissolution du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi du 7 août 2015 susvisée et de l'article 68 de cette même loi, la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé est compétente, au 1^{er} janvier 2017, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire situées sur son territoire ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, laquelle se substitue ainsi de plein droit, conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, audit syndicat au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la substitution de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé emporte dissolution du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé est substituée au 1^{er} janvier 2017 au syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach, lequel est dissous à la même date.

Article 2 – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach est transféré au 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, laquelle est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le président du syndicat intercommunal de la zone d'activités du Muehlbach et le président de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016 portant

- extension des compétences de la communauté de communes de la Région de Guebwiller
- approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (27 octobre 2016) et les conseils municipaux des communes de BERGHOLTZ (5 décembre 2016), BERGHOLTZ-ZELL (12 décembre 2016), BUHL (28 novembre 2016), GUEBWILLER (17 novembre 2016), HARTMANNSWILLER (2 décembre 2016), ISSENHEIM (19 décembre 2016), JUNGHOLTZ (18 novembre 2016), LAUTENBACH (9 novembre 2016), LAUTENBACH-ZELL (5 décembre 2016), LINTHAL (20 décembre 2016), MERXHEIM (13 décembre 2016), MURBACH (29 novembre 2016), ORSCHWIHR (23 novembre 2016), RAEDERSHEIM (15 décembre 2016), RIMBACH près GUEBWILLER (16 novembre 2016), RIMBACH-ZELL (5 décembre 2016), SOULTZ (7 décembre 2016), SOULTZMATT (21 novembre 2016) et WUENHEIM (9 décembre 2016) ont approuvé l'extension des compétences au 1^{er} janvier 2017 et les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller émis le 23 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller est rédigé, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

« **Article 5. Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)

5.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 5.1.1 Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes

membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

- 5.1.2 Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- 5.1.3 Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- 5.1.4 Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.
- 5.1.5 Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6 Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.7 Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

5.2 Développement économique

- 5.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2 Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5 Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7 Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).

5.3 Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des déchèteries
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

5.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage

• Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)

5.5 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 5.5.1 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - actions visant à la valorisation de la filière bois

- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
 - étude portant sur la mise en place d'une unité de « biométhanisation / cogénération » sur le territoire
 - gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.
- 5.5.2 Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.7 Action sociale d'intérêt communautaire

5.7.1 Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reineette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

5.7.2 Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

5.8 Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

5.9 Assainissement des eaux usées :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach, par convention, pour le traitement des eaux usées

5.10. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

5.11 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

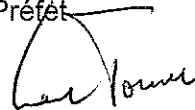
Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

- 5.12 **Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés**
- 5.13 **Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules**
- 5.14 **Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales**
- 5.15 **Gestion d'activités culturelles**
- 5.15.1 Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- 5.15.2 Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP ».
- 5.15.3 Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (*autres que ceux visés à l'article 5.6*) et d'enseignement scolaire (*écoles, collèges et lycées*).
- 5.16 **Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :**
- le Camping Le Florival à Issenheim
 - les aires de camping-cars dits « Points bleus ». »

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 28 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian TIETTE

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (*ZAC*) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (*CCRG*) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (*anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz*)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence « *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants* ».

Par une délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant « *Nouvelle Organisation Territoriale de la République* » dite NOTRe.

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)
 - 5.1. **Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - 5.1.1. Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
 - 5.1.2. Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
 - 5.1.3. Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
 - 5.1.4. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.

- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.7. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

5.2. Développement économique

- 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).

5.3. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des déchèteries
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

5.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage

- **Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)**

5.5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.5.1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- étude portant sur la mise en place d'une unité de « biométhanisation / cogénération » sur le territoire
- gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.

5.5.2. Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.7. Action sociale d'intérêt communautaire

5.7.1. Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

5.7.2. Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

5.8. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

5.9. Assainissement des eaux usées :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach, par convention, pour le traitement des eaux usées.

5.10. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

5.11. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

5.12. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.13. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.14. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.15. Gestion d'activités culturelles

5.15.1. Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture.

5.15.2. Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP ».

5.15.3. Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (autres que ceux visés à l'article 5.6) et d'enseignement scolaire (écoles, collèges et lycées).

5.16. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :

- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits « Points bleus ».

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Soultz-Florival.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016

portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41-3 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim, et les arrêtés préfectoraux n°92747 du 5 février 1990 et n°2010-225-11 du 13 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois frontières », au 1^{er} janvier 2016 et approbation des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim a sollicité la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 et a opté pour une attribution de la totalité de l'actif et du passif du syndicat à la communauté d'agglomération des Trois Frontières, avec transfert à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération ;
- VU** les délibérations motivées par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Trois Frontières (14 décembre 2016) et les conseils municipaux d'Attenschwiller (8 décembre 2016), Hagenthal-le-Bas (15 décembre 2016), Knoeringue (12 décembre 2016), Leymen (12 décembre 2016), Liebenschwiller (13 décembre 2016), Neuwiller (20 décembre 2016), Ranspach-le-Haut (14 décembre 2016) et Wentzwiller (19 décembre 2016) ont demandé la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, un syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

CONSIDERANT que la majorité des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim a

demandé la dissolution du syndicat, en exposant que seuls les équipements sportifs attachés au collège demeurent de la compétence du syndicat et que la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, créée au 1^{er} janvier 2017 et issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, sera compétente pour la gestion des équipements en question et aura pour membres toutes les communes concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim ne sont pas réunies à défaut de vote du compte administratif 2016 du syndicat, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

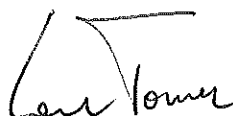
Article 2 – Le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2016 intervient avant le 30 juin 2017.

Article 3 – La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim est attribuée à la communauté d'agglomération des Trois Frontières, membre du syndicat, et est transférée à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de Hégenheim, le président de la communauté d'agglomération des Trois Frontières et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016 portant

- modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la Communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- changement d'adresse du siège de la communauté de communes
- approbation des statuts modifiés de la communauté de communes

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la Communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (24 septembre 2016) et des conseils municipaux de ASPACH-LE-BAS (29 novembre 2016), ASPACH-MICHELBAACH (8 novembre 2016), BITSCHWILLER-LES-THANN (29 novembre 2016), BOURBACH-LE-BAS (29 novembre 2016), BOURBACH-LE-HAUT (24 novembre 2016), CERNAY (14 novembre 2016), LEIMBACH (14 décembre 2016), RAMMERSMATT (10 novembre 2016), RODEREN (15 décembre 2016), SCHWEIGHOUSE-THANN (24 novembre 2016), STEINBACH (29 novembre 2016), THANN (7 décembre 2016), UFFHOLTZ (28 novembre 2016), VIEUX-THANN (2 novembre 2016), WATTWILLER (25 octobre 2016) et WILLER-SUR-THUR (2 décembre 2016) approuvant la modification des compétences et la modification de l'adresse du siège de la communauté de communes de Thann-Cernay
- VU** l'avis du sous-préfet de Thann-Guebwiller émis le 21 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - : Le siège de la communauté de communes de Thann-Cernay est fixé au n° 3A rue de l'Industrie à 68700 CERNAY

Article 2 – L'article 5 (compétences et attributions de la communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Au titre des compétences facultatives – action culturelle communautaire – les deux compétences suivantes :

« - Elargissement des publics et soutien à la création par l'Espace Grün de Cernay

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- Sensibilisation et formation du jeune public au cinéma et au spectacle vivant par le Relais Culturel de Thann »


sont supprimées et remplacées par les deux compétences suivantes :

- « - Aménagement et gestion des lieux de diffusion culturelle / Espace GRUN de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre SCHIELE de Thann
- Organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé »

Article 3 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 28 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETZ



3A, rue de l'Industrie
CS 10228 - 68704 CERNAY CEDEX

PROJET

STATUTS

de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE THANN - CERNAY**

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Thann – Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

STATUTS

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, Il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes de Thann – Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay sont fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE RETENU
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	3
BITSCHWILLER-lès-THANN	2
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	15
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	10
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
Nombre total de sièges	50

Article 5 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités communautaires : ZI à Vieux-Thann, ZA Aspach-le-Haut, ZAIC des Pins à Cernay, Zone d'activités du Faubourg de Colmar à Cernay, ZAID à Uffholtz.
- Exercice du droit de préemption urbain par délégation des communes sur les zones d'activités communautaires existantes ou en voie de création.
- Création, aménagement, gestion de pépinières, d'hôtels d'entreprises ou d'usines relais dans les zones d'activités.
- Actions en faveur du développement économique, de l'emploi, de la formation, de l'insertion :
 - Mise en œuvre d'études et d'actions communautaires en matière de stratégie et d'animation économique, en propre ou dans le cadre de celles initiées par le Pays Thur-Doller,
 - Versement d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation, le développement d'entreprises : avances remboursables, mesures de réduction ou d'exonération de fiscalité professionnelle dans le cadre des dispositifs existants,
 - Politique locale de l'emploi en liaison avec les partenaires concernés,
 - Création, aménagement et gestion de locaux consacrés à la formation et à l'insertion,
 - Mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat.
- Tourisme dont :
 - Equipements touristiques : Porte Sud de la Route des vins, Vallon du Silberthal,
 - Soutien, jusqu'à leur fusion, aux offices de tourisme existants en charge de l'accueil, de l'information, de la promotion, de l'animation, de la commercialisation de services et de produits,
 - La réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques sur les sites liés au patrimoine de mémoire, au patrimoine minier à Steinbach et autres communes, au patrimoine historique, au patrimoine naturel et au patrimoine lié à l'eau ainsi que sur les sentiers d'interprétation,
 - L'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique des sites et des produits liés au patrimoine de mémoire, au patrimoine minier, à l'histoire collective du territoire, au patrimoine naturel, au patrimoine historique et au patrimoine lié à l'eau, aux sentiers d'interprétation existants, ainsi que la conception et la commercialisation de produits susceptibles d'accroître la fréquentation touristique du territoire,
 - Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Sentheim à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, approbation, révision, suivi du SCOT.
- Elaboration, approbation, suivi de la Charte Intercommunale de développement et d'aménagement et mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la charte.
- Participation pour avis à l'élaboration, la révision et la modification des POS et PLU communaux pour la prise en compte des objectifs communautaires.
- Mise en place et animation d'un dispositif de concertation entre les communes sur les questions d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.
- Etudes et aménagement de la RN 66.
- Développement et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Etudes et promotion de plans de transports collectifs.
- Gestion d'un service de transport à la demande.
- Transport des élèves du Collège de Cernay vers la Piscine de Cernay et transport des écoles primaires vers les équipements culturels et sportifs communautaires.
- Participation au financement de l'aménagement de gares et arrêts tram-train, dont le futur arrêt en ZI Est - Europe de Cernay.
- Aménagement de l'arrêt tram-train dans la ZAE de Vieux-Thann.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elaboration, approbation, suivi du Plan de Gestion des Espaces Ruraux et Périurbains (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires inscrites au plan.
- Actions communautaires de sensibilisation à l'environnement inscrites dans un programme de développement.
- Collecte et traitement des ordures ménagères par adhésion au Syndicat Mixte Thann-Cernay.
- Prise en charge de la participation au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux, pour le compte de l'ensemble des communes membres.
- Construction et exploitation des chaufferies au bois appartenant à la Communauté, y compris la commercialisation de l'énergie produite.
- Gestion des eaux pluviales :
 - Création et gestion des ouvrages de régulation des eaux issues des bassins versants, définis ou à définir, à leur jonction avec le tissu urbain ou à urbaniser,
 - Prestations de services d'entretien des dispositifs d'évacuation et traitement des eaux pluviales.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Création, aménagement, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Elaboration, approbation, suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des actions communautaires inscrites au programme.
- Etude et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute nouvelle politique équivalente.
- Conseils en ravalement de façades.
- Création d'un fonds d'aide communautaire pour l'acquisition de terrains destinés à des réserves foncières ou immobilières pour le logement.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création, aménagement, entretien de la voirie des ZAE communautaires.
- Entretien du rond-point et de la voie d'accès au collège René Cassin de Cernay.
- Création, entretien, aménagement d'itinéraires cyclables hors agglomération.

EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Construction, entretien et fonctionnement des médiathèques de Cernay et Thann et de l'antenne de Roderen.
- Aménagement, entretien, gestion de l'Abri Mémoire d'Uffholtz.
- Construction, entretien et fonctionnement des piscines communautaires de Cernay et Thann.
- Construction, aménagement, fonctionnement d'équipements sportifs annexes aux établissements sportifs du second degré (collège René Cassin à Cernay, collège Charles Walch à Thann).

ACTION SOCIALE

- Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM).
- Construction, entretien et gestion des structures d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.
- Etude de définition de la politique petite enfance, périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Action sociale communautaire :
 - Elaboration et suivi du Contrat Temps Libre,
 - Appui aux comités ou conseils de jeunes initiés par les communes,
 - Soutien au centre de soins, à l'accueil de jour Alzheimer et à la structure d'accueil des personnes âgées « les Cigognes » à Cernay,
 - Dispositif de coordination gérontologique du Pays Thur-Doller.
- Organisation et financement des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif :
 - construction, aménagement, exploitation des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées,
 - représentation des communes membres (représentation substitution prévue par l'article L 5214-21 du CGCT) au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres au titre de l'assainissement.
- Contrôle des Installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

COMPETENCES FACULTATIVES

- Eau potable :
 - Construction et exploitation des réseaux d'eau potable,
 - Représentation des communes-membres (représentation substitution prévue par l'article L 5214-21 du CGCT) au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres au titre de l'eau potable.
- Gestion du personnel forestier.
- Entretien, modernisation, extension du réseau d'éclairage public.
- Versement de subventions à des actions éducatives et pédagogiques des collèges.
- Versement de subventions à des manifestations culturelles ou sportives d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire.
- Action culturelle communautaire :
 - Conservation et mise en valeur du patrimoine de mémoire, du patrimoine minier, du patrimoine historique, du patrimoine lié à l'eau et du patrimoine naturel,
 - Résidences d'artistes, expositions, conférences en lien avec les patrimoines et la mémoire collective,
 - Soutien à la Fête de l'Eau de Wattwiller et aux Fenêtres de l'Avent d'Uffholtz,
 - Aménagement et gestion des lieux de diffusion culturelle / Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre SCHIELE de Thann,
 - Organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé,
 - Réflexion sur la restauration du champ de bataille du Vieil Armand,
 - Action pour restauration du champ de bataille du Vieil Armand,
 - Soutien à l'action des associations Trolls et Potasse (animation des sites miniers de Steinbach),
 - Appui à la Société d'Histoire de Cernay pour la gestion et l'animation du Musée de la Porte de Thann,
 - Valorisation culturelle du thème de l'eau.
- Téléphonie mobile : création et entretien des infrastructures passives destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile (dans le cadre de l'article L 1425-1 du CGCT).
- Financement de bornes multimédia.
- Création et gestion d'une filière bois énergie.
- Missions de conseil et d'ingénierie de projets dans le domaine de l'environnement.
- Prestations de services aux communes dans les conditions d'exécution et de rémunération fixées par convention conformément aux dispositions du CGCT.
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :
 - Participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
 - Mise en œuvre de fourreaux en attente.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

Article 7 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 8 : Les recettes de la Communauté

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1379-0 du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe d'habitation
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la cotisation foncière des entreprises
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
 - la taxe sur les surfaces commerciales
 - tout autre produit de substitution prévu par la loi
- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 9 : Les dépenses de la Communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 10 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Cernay.

* * * * *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 28 DEC. 2016

portant transformation du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon en pôle d'équilibre territorial et rural

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-204-6 du 22 juillet 2004 portant création du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, et les arrêtés préfectoraux n°2010-365-2 du 30 décembre 2010, n°2011-347-5 du 13 décembre 2011, n°2011-363-4 du 29 décembre 2011, n°2012-177-0008 du 25 juin 2012 et n°2012-352-0007 du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** les délibérations du 13 décembre 2016 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon a proposé la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et un projet de statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (21 décembre 2016), de la communauté de communes Essor du Rhin (19 décembre 2016) et de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (22 décembre 2016) ont approuvé la transformation du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon en pôle d'équilibre territorial et rural et le projet de statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller émis le 23 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural, dénommé pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Article 2 – Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pays Rhin – Brisach se substitue à la communauté de communes Essor du Rhin au sein du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour la partie de son territoire constituée des communes membres de la communauté de

communes Essor du Rhin fusionnée à cette échéance : Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

Article 3 – Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est transféré au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Christian RIETTE

ARTICLE 1 : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application des articles L5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.5741-1 et suivants du, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code,

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Rhin-Vignoble-Grand Ballon (dénommé ci-après PETR) entre les des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communauté de communes Essor du Rhin*

*Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de communes Essor du Rhin et de la Communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017, il est créé une nouvelle Communauté de communes appelée Communauté de communes « Pays Rhin-Brisach. Conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach est substituée à la communauté de communes Essor du Rhin au sein du syndicat mixte, pour la partie de son territoire constituée des communes de : Fessenheim, Blodelsheim, Rumersheim-le-Haut, Munchhouse, Roggenhouse, Hirtzfelden, Rustenhart.

ARTICLE 2 : SIEGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'Esplanade du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

ARTICLE 3 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences obligatoires et optionnelles définies par les articles qui suivent.

Le PETR fonctionnera à la carte comme le permet l'article L5212-16 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivante :

Elaboration, approbation, modification et révision du projet de territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon et toute politique d'aménagement et de développement durable du Territoire.

A ce titre, le PETR est habilité à :

- Signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout organisme public ;
- Passer et signer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

ARTICLE 5-2 : PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-3 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LE COMPTE EPCI MEMBRES

Le PETR a pour mission de fédérer les communes et les EPCI membres pour mettre en œuvre le projet de territoire. Dans ce cadre le PETR pourra exercer des compétences et missions optionnelles en créant tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers :

- Passer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La présente énumération n'étant pas limitative.

Le PETR reprendra les missions suivantes qui étaient exercées par le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- AXE 1 : La transition écologique et énergétique :
 - L'Espace Info Energie ;
 - La Plateforme OKTAVE ;
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial ;

- AXE 2 : Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire :
 - Le référent mobilités locales et accessibilité ;

- AXE 3 : Le développement économique et touristique :
 - La coordination et mise en œuvre du programme LEADER ;
 - L'animation touristique ;
 - L'animation économique du territoire.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET DES MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS DES COMPETENCES

Le Syndicat mixte exerce pour le compte de l'EPCI, les compétences choisies en fonction des décisions figurant aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Les compétences optionnelles, cf article 6 du PETR sont ouvertes aux membres adhérents à la compétence obligatoire (cf article 5).

Les transferts prennent effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la fusion. Tout transfert ultérieur prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante après la date de délibération de l'assemblée délibérante.

La délibération portant transfert de compétences d'un EPCI vers le PETR est notifiée au Président du syndicat mixte. Celui-ci informe chacun de ses membres et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au conseil syndical.

La décision de reprise de compétence devra être notifiée au Président du syndicat qui devra en informer le représentant de chaque EPCI membre du PETR. La notification du retrait aura lieu au moins 1 an à l'avance et prendra effet le premier jour d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 11 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION

Le Conseil syndical est composé de 18 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Le nombre de sièges est fixé par strate de population comme suit :

- De 10 000 à 15 000 habitants : 4
- De 15 000 à 20 000 habitants : 5
- De 20 000 à 25 000 habitants : 6
- De 25 000 à 30 000 habitants : 7
- De 30 000 à 35 000 habitants : 8
- De 35 000 à 40 000 habitants : 9
- De 40 000 à 45 000 habitants : 10
- De 45 000 à 50 000 habitants : 11

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Population 2013*	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CC de la Région de Guebwiller	38 753	9	9
CC du Centre du Haut-Rhin	15 013	5	5
CC Essor du Rhin	9 355	4	4
TOTAL	63 121	18	18

*Recensement général de la population en vigueur, population municipale

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 11-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

En accord avec les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil Syndical peut créer des commissions spécialisées pour suivre les études et travaux relatifs aux missions citées à l'article 2.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.

a. Composition :

Le Conseil de développement du PETR est constitué d'une Assemblée plénière composée de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme....

Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, participent activement au développement durable du territoire du PETR; les membres sont issus du territoire ou y exercent une activité

b. Fonctionnement du Conseil de développement territorial :

- **Le Président du Conseil de développement territorial**
 - Désignation

Le Président du Conseil de développement et les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil de développement.

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable.

- Rôle

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement territorial. Il convoque les réunions du Conseil. Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un vice-président ou à défaut par l'un des membres qu'il désigne.

- **Organisation des séances**
 - Séances plénières

Le Conseil de développement territorial se réunit en séance plénière sur convocation écrite du président, adressée 10 jours au moins avant la date fixée. Il se réunit en séance plénière au moins 1 fois par an, pour fixer le programme de travail et une fois

pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Il lui revient par ailleurs de présenter aux habitants du PETR le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

- Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

La création, l'objet et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sur proposition en concertation avec le PETR.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées désignées par l'Assemblée. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

Le nombre de membres par Commission thématique est fixé à 10 au minimum. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

- Fonctionnement des Commissions thématiques

Chaque commission thématique désigne ou élit en son sein un président et un rapporteur

Ces derniers :

- Convoquent les réunions ;
- Organisent le travail de la commission thématique ;
- Assurent l'animation et conduisent les débats de la commission thématique ;
- Mettent en forme les conclusions des travaux ;
- Représentent la commission thématique au sein du bureau ;
- Assurent la présentation de leurs travaux à l'assemblée plénière.

Pour le travail en commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent s'ils le souhaitent se faire remplacer ou assister par un technicien de leur institution.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

- Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- Vote à main levée, qui est le mode habituel ;
- Scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

c. Mode de saisine

- Saisine par le PETR :

Le Président du PETR, sur délibération du Bureau ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de développement territorial selon deux modalités :

- demande d'avis : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande d'avis motivé concernant un document (joint au courrier de saisine) relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR
- demande d'un rapport : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande de réflexion sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de développement territorial d'apporter son point de vue. Le délai dans lequel le Conseil de développement territorial doit apporter sa contribution est indiqué lors de la saisine.

- Auto-saisine :

Le Conseil de développement territorial peut s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire du PETR.

d. Règlement

Un règlement intérieur pourra être rédigé, afin de préciser les éléments présentés ci-dessus, à la demande du Président du Conseil de développement. Ce dernier devra être soumis pour avis à l'assemblée délibérante du PETR.

ARTICLE 16 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

A cet effet, chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que fixée par délibération du Conseil syndical du PETR l'ont déterminée ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des membres.

ARTICLE 19 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 21 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au PETR.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du **29 DEC. 2016** modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes la Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L. 5211-41-3, L. 5214-16 ;
 - VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 35 et 68 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes la Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Le document relatif aux compétences de la communauté de communes « Porte d'Alsace – Largue », annexé au présent arrêté, se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes la Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, les présidents de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie et les maires des communes membres des deux communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **29 DEC. 2016**
Le Préfet

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTE D'ALSACE – LARGUE »

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Développement économique


- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des locations immobilières communales à caractère économique .
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 29 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes La porte d'Alsace

- communauté de communes de la Région de Dannemarie :
- Petite enfance d'intérêt communautaire
 - Périscolaire d'intérêt communautaire

Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes de la Largue :
L'intérêt communautaire a été défini comme suit, par délibération du 28 novembre 2016 du conseil communautaire :

Action en matière de petite enfance et relais d'assistantes maternelles (RAM) :

Est d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion, le fonctionnement d'équipements et structures dédiés à la petite enfance et aux relais d'assistantes maternelles.

Toutes les actions inscrites dans le cadre du « Contrat Enfance Jeunesse » signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

Action en matière de périscolaire :

Est d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion, le fonctionnement d'équipements et structures dédiés au périscolaire.

Toutes les actions inscrites dans le cadre du « Contrat Enfance Jeunesse » signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Action en faveur des personnes âgées :

Est d'intérêt communautaire :

La M.A.R.P.A. de la Largue

Dans le cadre du contrat de bail qui lie la communauté de communes de la Largue à l'association de gestion de la M.A.R.P.A., la collectivité remplit ses obligations de propriétaire du bâtiment situé au 5 Rue du Château à SEPOIS-LE-BAS.

La collectivité peut, si nécessaire, abonder au fonctionnement de cette structure.

Le transport à la demande

Participation aux frais dans le cadre du transport à la demande, Taxi des Aînés.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes La porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement : mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Fourrière animale : - Participation à la gestion de la fourrière animale intercommunale. - Brigade verte : - Participation au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunales appelés communément « Brigade verte » en lieu et place des communes membres. - Autres : <ul style="list-style-type: none"> . Participation financière pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire dans un périmètre extérieur à la carte scolaire en lieu et place des communes . Participation aux activités périscolaires et parascolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire (classe de neige, voyage linguistique, UNSS...) . Participation à des manifestations culturelles et sportives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire ou sur un secteur . Gestion de l'accès des usagers au service des transports scolaires sur délégation du Conseil Départemental et recouvrement de la participation des voyageurs scolaires ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité . Versement de subventions pour des opérations intéressant la Communauté de Communes en lieu et place des communes . Participation au Réseau d'Aide Spécialisée d'Enfants en Difficultés (RASED) . Mise à disposition, par convention, aux communes, aux EPCI et des associations de personnel administratif et technique dans le cadre de remplacement ou mission particulière 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes de la Largue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement collectif - Gestion des services du logement, propriété de la Communauté de Communes - Gestion des affaires courantes - Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la vallée - Versement en lieu et place des communes des subventions, aides et participations répétitives, le versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations qui intéressent la vallée - Représentation collective des communes par adhésion de la Communauté de Communes à tout regroupement des collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'études et la programmation d'opérations à une échelle plus grande que la vallée. - Soutien à la Société Protectrice des Animaux (SPA) en lieu et place - Contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place - Favoriser l'implantation du Très Haut Débit -(THD) par la prise en charge de l'installation d'une prise par foyer
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du **29 DEC. 2016** modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L. 5211-41-3, L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 35 et 68 ;
- VU** les arrêté préfectoraux du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ;
- VU** la lettre du 21 octobre 2016 par laquelle les présidents de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ont sollicité un changement de dénomination de la communauté de communes issue de la fusion des cinq communautés de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le quatrième aliéna de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes est rédigé comme suit :

« - il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion, dénommée « communauté de communes Sundgau ». »

Les mots « communauté de communes d'Altkirch et environs » sont remplacés par les mots « communauté de communes Sundgau » dans tout l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes.

Article 2 – Le document relatif aux compétences de la communauté de communes Sundgau, annexé au présent arrêté, se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes.

Article 3 – Les 3^{ème} à 8^{ème} alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« La communauté de communes Sundgau dispose des dix budgets annexes suivants :

Gestion de l'eau :

- Eau secteur Ill et Gersbach et Hundsbach

Gestion de l'assainissement :

- Assainissement secteur Altkirch
- Assainissement secteur Illfurth, Ill et Gersbach, Hundsbach

Gestion des ordures ménagères :


- Ordures ménagères secteur Altkirch
- Ordures ménagères secteur Illfurth
- Ordures ménagères secteur Ill et Gersbach
- Ordures ménagères secteur Hundsbach
- Ordures ménagères secteur Jura Alsacien

Hôtel entreprises Secteur Illfurth

ZAC Tagolsheim Secteur Illfurth »

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, les présidents de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach et les maires des communes membres des cinq communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 29 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 29 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RUTTE

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes d'Altkirch :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones d'activités intercommunales, la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des réalisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments relais - Pépinières et hôtels d'entreprises - Pôles tertiaires - La participation aux actions de type Plateformes d'initiative Locale (PFIL),) 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes Ill et Gersbach :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions de développement économique de type Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL), par le biais d'organismes dépassant le périmètre de la Communauté de Communes, - Actions de soutien aux projets de développement agricoles, commerciaux, artisanaux ou industriels à travers des procédures de type OGAF, - Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière, 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Jura Alsacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zone d'activités d'intérêt communautaire - Actions de soutien aux projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels, à travers des procédures de type OGAF
<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Secteur d'Illfurth :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de pépinières et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités communautaires, - Participation à Sud Alsace Initiative 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes de la Vallée de Hundsbach :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL) 	

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4. Action sociale d'intérêt communautaire

<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes d'Altkirch :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever de la petite enfance - Relever du périscolaire - Relever de l'extrascolaire - Relever des aînés et des personnes à mobilité réduite - Relever du soutien d'actions ayant un caractère caritatif. 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes Ill et Gersbach :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever de la petite enfance - Relever des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire) - En faveur de la jeunesse - En faveur des personnes âgées 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Jura Alsacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever de la petite enfance - Relever des accueils de loisirs sans hébergement (extrascolaires) - En faveur des personnes âgées
<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Secteur d'Illfurth :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever de la petite enfance - Relever des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire) - En faveur de la jeunesse - En faveur des personnes âgées 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes de la Vallée de Hundsbach :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relever de la petite enfance - Relever des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire) - En faveur de la jeunesse 	

III – COMPETENCES FACULTATIVES

<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes d'Altkirch :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes, réalisation des travaux et entretien des équipements du réseau d'éclairage public, - Versement de la contribution financière au SDIS - Soutien des actions menées par l'association gérant la MJC intercommunale - Participation au fonctionnement du SIASA (syndicat intercommunal pour les affaires scolaires d'Altkirch) et du SIAC (syndicat intercommunal pour les affaires culturelles pour le collège de Hirsingue) - Capture et mise en fourrière des animaux errants - Soutien des activités socioculturelles et sportives et mises en œuvre par les structures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Ecoles d'enseignement musical - Association « Crescendo » pour l'organisation de stages thématiques - Association « les Hussards d'Altkirch » - Association « Fascht Rund Um D'Bach » pour la réalisation des animations musicales - Association chargée de l'organisation du carnaval sur le territoire - « Amicale du personnel de la ville d'Altkirch et de la communauté de communes » - Union départementale des sapeurs pompiers du Haut-Rhin - Etude, réalisation et entretien des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration des eaux usées et assimilées - Soutien à l'association des arboriculteurs et des bouilleurs de cru - Soutien à la médiathèque départementale dans le cadre de la convention de partenariat avec le conseil départemental - Participation aux actions de type Mission Locale 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes III et Gersbach :</p> <p>Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler les installations des particuliers qui ne sont pas branchés sur les réseaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création, entretien, gestion et exploitation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et des ouvrages publics de traitement et d'épuration des eaux usées - Compétence entière en matière d'assainissement collectif avec mention du raccordement d'une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH . - Réalisation des travaux d'investissement et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable - Compétence entière en matière d'eau potable avec mention de l'approvisionnement de l'eau à une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH - Participation aux dépenses d'incendie et de secours prévues par la législation en vigueur (SDIS) - Participation à des actions culturelles et artistiques à l'échelle de la Communauté de Communes et non subventionnées par les Communes membres - Actions de développement économique d'intérêt communautaire de type Mission Locale.. 	<p>Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Jura Alsacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des activités scolaires, sportives et culturelles en faveur des jeunes - Soutien des actions scolaires, sportives, sociales et culturelles comprenant exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des transports scolaires pour les élèves du second degré (collège uniquement) par délégation du conseil départemental du Haut-Rhin - Soutien au Réseau d'Aides Spécialisées (RASED et ULIS) - Organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1^{er} degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs appartenant à la CCJA ou utilisés dans le cadre des activités scolaires. - Soutien au réseau d'école de la Communauté de Communes (REJA) dans le cadre des activités éducatives et culturelles proposées aux élèves scolarisés du 1^{er} degré. - Soutien aux associations et organismes œuvrant à l'éveil éducatif et sportif des élèves du collège de Ferrette. - Participation à la prise en charge pour les jeunes (de moins de dix-huit ans au jour de la rentrée scolaire) fréquentant une association sportive, culturelle et de loisirs d'une partie des cotisations annuelles sur présentation d'un état par les associations concernées. Sont concernés : <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes issus de l'une des vingt sept communes de la Communauté fréquentant une association du territoire - les jeunes extérieurs au territoire de la Communauté fréquentant une association du territoire - les jeunes du territoire fréquentant une association hors territoire de la Communauté - Contribution matérielle, financière et humaine de la Communauté de Communes du Jura Alsacien à la politique jeunesse conduite par l'Association Jeunesse du Jura Alsacien dans la limite des objectifs fixés dans la convention annuelle liant les partenaires. - Accès aux nouvelles technologies de la communication - Créer et entretenir des infrastructures passives destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L.1511-6 , R.1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales).
---	--	---

Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes du Secteur d'Illfurth :

- Etude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'événements socioculturels et participations à des événements socioculturels dépassant le territoire de la communauté de communes,
- Elaboration d'une charte « culture et patrimoine » et mise en œuvre des actions prévues par celle-ci
- Participations au fonctionnement des écoles de musique du canton d'Altkirch
- Participations financières au RASED
- Collège d'Illfurth :
 - Organisation du transport scolaire sur son territoire par délégation du conseil départemental
 - Prise en charge des frais liés à l'utilisation de la salle de sport de la commune d'Illfurth, à l'entretien des abords utilisés par les collégiens et au remboursement de l'emprunt relatif à la construction du collège d'Illfurth
- Participation financière à la Mission Locale
- Participation financière au fonctionnement d'associations ou d'organismes reconnus d'envergure communautaire

Compétences transférées à l'ancienne communauté de communes de la Vallée de Hundsbach :

- Partenariat avec les associations qui ont reçu du conseil le label triennal « association d'intérêt communautaire » et qui ont signé une convention d'objectif avec la communauté
- Soutien financier aux activités associatives d'éducation et de formation (musicale, culturelle et sportive) des jeunes de moins de 18 ans domiciliés dans la communauté
- Soutien aux collectivités, établissements publics et associations qui oeuvrent en faveur des aînés domiciliés dans la communauté.
- Défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie)
- Exploitation et extension des réseaux d'adduction d'eau potable
- Etude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif
- Actions de développement de type Mission Locale

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ
du **5 JAN. 2017** portant
approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Argent à la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent (29 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes de LIEPVRE (16 décembre 2016), ROMBACH-LE-FRANC (14 octobre 2016), SAINTE-CROIX-AUX-MINES (29 novembre 2016) et SAINTE-MARIE-AUX-MINES (7 décembre 2015) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Argent en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Argent et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Colmar, le 5 JAN. 2017
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Communauté de Communes du Val d'Argent 68160 Sainte-Croix-aux-Mines –

Projet de statuts au 01/01/2017 approuvé par le Conseil Communautaire du 29/9/2016 Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT
PROJET DE STATUTS au 01/01/2017

Christian METZ

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la simplification de la coopération intercommunale, le District du Val d'Argent, créé par arrêté préfectoral n°95092 du 31 décembre 1990, est transformé en Communauté de Communes par arrêté n°003739 du 22 décembre 2000.

La structure intercommunale qui regroupe les communes de :

STE-MARIE-AUX-MINES, STE-CROIX-AUX-MINES, LIEPVRE et ROMBACH-LE-FRANC,

est constituée en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

“COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT”,

à laquelle sont dévolus les droits et biens du District du Val d'Argent préexistant et regroupant les mêmes communes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

La Communauté de Communes a pour objet de promouvoir l'essor de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines – dénommé également Val d'Argent - dans les domaines d'interventions suivants :

I. Compétences obligatoires

(en référence à l'article 5214-16 du CGCT)

1- Développement Economique

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales, et notamment:
 - études d'opportunités, de prospective, de faisabilité technique et financière ;
 - études visant à aboutir à un support d'aide à la décision en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la Charte de Territoire.
 - Prospection, accueil, orientation et accompagnement des créateurs d'entreprises et des chefs d'entreprises en liaison avec des partenaires extérieurs ;
 - Centre de télétravail ;
 - Incubateurs et pépinières d'entreprises ;
 - Dispositifs d'aides directs ou indirects aux entreprises ;
 - Organisation et/ou participation à des salons, congrès, expositions et festivals ;
 - Opérations de promotion des savoir-faire ;
 - Bourse aux locaux vacants ;
 - Actions en faveur de l'articulation emploi-formation ;
 - Animation et mise en réseau des groupements d'acteurs économiques.

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme**

2- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - * définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
 - * actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

En application des nouvelles obligations du schéma 2013-2018 : participation financière à la réalisation d'équipement ailleurs que dans le Val d'Argent, selon des modalités à définir

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour assumer cette compétence la CCVA adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (SMICTOM) qui, conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres

5- A compter du 1/1/2018 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6- A compter du 1/1/2020 : eau

7- A compter du 1/1/2020 : assainissement

II. Compétences optionnelles

1 - Action sociale d'intérêt communautaire

- **Lutte contre l'exclusion sociale**
 - Organisation de chantiers d'insertion ;
 - Soutien des actions de lutte contre l'illettrisme.
- **Lutte contre la délinquance**
 - Animation du Conseil Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLISPD.
- **Démarches en faveur de l'intégration des étrangers**
 - Animation du Comité Local d'Accueil et d'Intégration (CLAI)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLAI.
- **Démarches en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**
 - Soutien financier pour le fonctionnement de la Mission locale pour l'Emploi.

- **Actions et services en faveur des habitants du Val d'Argent et des publics fragilisés**
 - Mise en œuvre du projet social global du Centre Socio-Culturel,

2 – Protection, mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Elaboration, révision, suivi et mise en œuvre d'un plan paysage, du GERPLAN ou tout dispositif à venir ou s'y substituant,**
- Conception, réalisation édition et diffusion de guides et brochures pour faire connaître le patrimoine,
- **Elaboration, mise en œuvre et suivi de Programmes d'amélioration des milieux aquatiques (PAMA)**
- **Participation au financement d'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**
- **Déchets autres que déchets des ménages : Etudes préalables et démarches de mise en œuvre de projets innovants en la matière.**

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**
 - Soutien financier aux bailleurs sociaux (garanties financières, aides financières)
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- **Politique de l'habitat**
 - Mise en œuvre et révision du Programme local de l'habitat (PLH)
 - Opérations d'embellissement :
 1. Plan de coloration et conseils – simulations
 2. Aide aux ravalements de façades : La CCVA accorde une aide renforcée sur des axes d'enjeux paysager majeurs listés annuellement en commission. Les communes conservent la possibilité d'accorder une subvention de base pour toute opération de ravalement de façade.
 3. Conseils aux particuliers à travers :
 - Mise en place des permanences d'architectes-conseils
 - Mise en place des permanences juridiques avec l'ADIL
 - Actions à destination des particuliers :
 1. Démarche de promotion et d'appel à de nouveaux habitants ;
 2. Mise en place et suivi de la Bourse aux logements ;

III. Compétences Facultatives

1- Enseignement

La CCVA réalise les actions suivantes :

- **Dans le domaine du 1er degré :**
 - Participation aux budgets d'investissement et de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfant en Difficulté (R.A.S.E.D.) . Les communes mettent les locaux à disposition.

- Dans le domaine du second degré :
 - Soutien financier et logistique pour les actions éducatives en faveur de la connaissance du patrimoine local ;
 - Participation financière aux voyages scolaires
 - Participation financière au titre de l'utilisation de la piscine municipale de Ste Marie aux Mines ;
- Transport scolaire :
 - assure par délégation du Département, l'organisation du transport scolaire

2- Culture, Sport, et Loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisir d'intérêt communautaire
- Actions culturelles d'intérêt communautaire définies dans le projet culturel 2017-2020 puis ses modifications et mises à jour ultérieures

3- Petite Enfance /Enfance

- Equipements en faveur de la petite enfance
 - Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil
- Actions en faveur de la petite enfance
 - Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en oeuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse
- **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**
- Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)

4- Transport public

La CCVA agit par délégation de la compétence du Département, uniquement en complémentarité des services réguliers existants (trans-vallée ou interurbains) et assure les services de :

- Transport intercommunal,
- Transports en appui de manifestations organisées par la Communauté de Communes et nécessitant l'organisation ponctuelle d'un système de transport public.

5 - Services d'incendie et de secours / Caserne de Gendarmerie

- **Participation financière aux services d'incendie et de secours.**
- Entretien des bâtiments de la caserne de Gendarmerie.

6 Réseaux

- Construction, entretien et gestion du réseau câblé mis en place sur tout le territoire intercommunal.
- Géoréférencement des réseaux (SIG)

7 - Actions pour le compte d'une autre collectivité

- La Communauté de Communes est autorisée à exercer des compétences au nom et pour le compte du Département ou de la Région (conformément à l'art. 151 de la Loi « Libertés et responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 Août 2004) en fonction de sa demande.
- La Communauté de Communes peut réaliser des missions d'études ou de travaux par convention de mandat (loi du 12 juillet 1985) pour le compte de tiers (membres et non-membres) restant maîtres d'ouvrage non dessaisis de la compétence.
- La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux pour le compte de tiers, membres ou non-membres de la Communauté, dans le cadre de ses compétences. Une convention sera établie à cet effet.
Il en sera de même pour les prestations de services.
- La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211 – 56 et L5214 – 16 – 1 du CGCT.
- La Communauté de Communes pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

8 Adhésion à un syndicat

- La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Communauté de Communes du Val d'Argent est fixé en ses locaux situés :

11 a rue Maurice Burrus – 68 160 Sainte-Croix-aux-Mines

La Communauté de Communes du Val d'Argent est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent est composé de membres élus conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents. Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents pour le remplacer dans des cas définis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la Communauté de Communes du Val d'Argent comprennent :

- le produit des impôts locaux définis par la Communauté de communes ;
- les attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat & DGF Bonifiée suite au passage en TPU ;
- les taxes pour services rendus ;
- les redevances ou droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes du Val d'Argent assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- les subventions, autres dotations et participations de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ;
- les fonds de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les contributions des communes intéressées pour des investissements éventuels réalisés sur leur propre territoire et le fonctionnement des services assurés au même titre.

ARTICLE 6 : CHARGES SPÉCIFIQUES

La Communauté de Communes du Val d'Argent reprend à son compte tous les engagements financiers et notamment les emprunts contractés par le District du Val d'Argent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts, ainsi que les modifications à venir, sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux concernés décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes du Val d'Argent.



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques
Environnementaux 68

ARRETÉ

Arrêté préfectoral n° **45**/2016/ARS/SRE du **27 DEC. 2016**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012103-0010 du 12 avril 2012

- 1) portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057
 - des périmètres de protection de ces captages

- 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach

◆◆◆◆◆

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** L'avis de l'hydrogéologue agréé daté du mois de novembre 2009 proposant l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la route RD16.1. sauf pour la desserte locale avec demande de signalisation d'entrée et sortie d'un périmètre de protection de captage d'eau sur la RD 419,
- VU** L'article 9.9.1. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 stipulant l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la RD 419 sauf pour la desserte locale,

CONSIDÉRANT la difficulté de l'application de l'interdiction de transports de matières dangereuses sur la RD 419,

CONSIDÉRANT que la RD 419 est un itinéraire de transport de délestage pour les transports exceptionnels,

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION ALINEA 9.9.1. DE L'ARTICLE 9

L'alinéa 9.9.1. (liste des activités interdites) de l'article 9 est ainsi rédigé : « *La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sur la RD16.1. sauf pour la desserte locale vers Jettingen.*»

ARTICLE 2 MODIFICATION ALINEA 9.9.8. DE L'ARTICLE 9

L'alinéa 9.9.8 (liste des activités réglementées) de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que la limitation de vitesse de circulation à 70 km/h de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en place sur la RD 419.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sauf desserte locale vers JETTINGEN, sont mis en place sur la RD 16.1.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION ARTICLE 13

Le 4^{ème} alinéa de l'article 13 (travaux de mise en conformité) est ainsi rédigé :

« La mise en place d'une signalisation routière relative à l'interdiction des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 16.1., sauf desserte locale vers JETTINGEN, et relative à la limitation de vitesse de circulation des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 419 ; une permission préalable de voirie devra être déposée à cet effet.»

ARTICLE 3 : INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

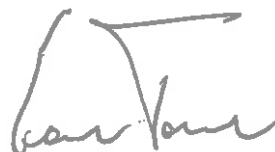
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Office national des forêts,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

ARTICLE 3 : **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le secrétaire général,
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de Jettlingen,
- le maire de Helfrantzkirch,
- le président de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Laurent TOUVEF

ARRETE ARS n°2017-0008 du 05/01/2017

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2620 du 20 octobre 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :**

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :

- Direction de la qualité et de la performance ;
- Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :

- Direction de la santé publique ;
- Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de

déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme le Dr Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour

les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de

santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;

- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Irmine ZAMBELLI, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui

est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET
- Mme le Dr Frédérique VILLER, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP3. En l'absence de Mme le Dr Frédérique VILLER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat

des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des établissements de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.
- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...) ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-2620 du 20 octobre 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 5.01.2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017-0009 du 05/01/2017

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2016-01921 du 1^{er} août 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Secrétariat Général ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Romance NGOLLO- M.Philippe BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none">• ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est :- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;- Validation du budget et des BR (SIBC)• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT, Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Anthony COULANGEAT- M. Rudy CORNU- Mme Roumisa SOLTANI	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• la fonction d'accueil du public• l'externalisation des fonctions• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-1921 du 1^{er} août 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 5/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017-0010 du 05/01/2017

Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2016-1921 du 29 juin 2016, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAETZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 3

L'arrêté n°2016-1921 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4

Le Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 5/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-0011 du 05/01/2017
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- Vu** l'arrêté 2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Directeur général délégué adjoint et Délégué départemental du Bas-Rhin ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**

- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental du Bas-Rhin et de la Déléguée départementale du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p>M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable par interim du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable du pôle «pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>

<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE,</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p style="text-align: center;">En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE,</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Maud ROUAN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme H��l��ne BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « d��mocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la d��mocratie sanitaire :</u> Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.</p>
---	---

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L’AUBE :**

Mme Ir  ne DELFORGE, d  l  gu  e d  partementale, sur l’ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d’absence ou d’emp  chement de Mme Ir  ne DELFORGE, la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l’exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l’offre m  dico-sociale.

En cas d’absence concomitante de Mme Ir  ne DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la d  l  gation de signature sera exerc  e par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l’unit   « pr  vention-d  mocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l’unit   « premier recours, permanence des soins », ou par Mme Laure GRAN AYMERICH, responsable du service « sant   environnement ».

En cas d’absence simultan  e de la d  l  gu  e d  partementale et des 4 personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d’affectation et    l’exclusion des d  cisions d’engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identit�� et qualit�� du d��l��gataire	P��rim��tre de la d��l��gation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre m��dico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l’offre m��dico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l’instruction des dossiers d’autorisations d��pos��s dans le cadre de la proc��dure d’appel �� projet ; - les courriers et les d��cisions d’injonction dans le cadre de la proc��dure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux proc��dures budg��taires et comptables ; - toute notification budg��taire et arr��t�� de tarification. - l’ex��cution du contr��le de l��galit�� des d��lib��rations des conseils d’administration des ��tablissements publics ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.

<p>Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER,</p> <p>Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK</p> <p>Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M.Eric CLOZET, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.

<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Damien REAL, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien REAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>M. Nicolas REYNAUD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicola REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou Mme Valérie CESA, ingénieur d'étude sanitaire et, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Patrice GRANDJEAN, technicien sanitaire chef.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Béatrice HUOT,</p> <p>responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sur le champ de l'animation territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux maisons de sante pluri professionnels, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » ; - sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet ; - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé - Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par interim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service de l'animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sur le champs de l'animation territoriale sera accordée à Mme Amélie OUTTIER</p>	<p style="text-align: center;">Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Véronique LANG</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Laure POLO</p> <p>Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
--	--

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Francis GUERY Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p>Mme Chantal ROCH Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
 - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

Article 5 :

L'arrêté n°2016-2184 du 6 septembre 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 5/01/2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Préfet du Haut-Rhin

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° du 5 janvier 2017

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public conformément au code du sport

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1637 du 29 août 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 30 août 2016 ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme « Qualiconsult » en date du 31 août 2016 ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Complexe sportif de la Plaine Sportive de la Doller » à Mulhouse présentée par Monsieur le Maire de Mulhouse et la transmission des pièces initiales mentionnées à l'article A.312-2 du code du sport en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives en date du 4 janvier 2017 ;

sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive, dénommée « Complexe sportif de la Plaine de la Doller », située rue de Toulon/rue Brossolette à Mulhouse, est homologuée comme enceinte sportive ouverte au public.

Article 2 : L'enceinte, implantée sur deux niveaux, comprend :

Au sous-sol : un gymnase d'une aire de jeux de 800 m² et d'un mur d'escalade, une salle multisports de 400 m², une salle de musculation et l'ensemble des locaux associés à ces salles (rangements vestiaires, sanitaires, douches, infirmerie, locaux arbitres, local déchets et ménage) ;

Au rez-de-chaussée : deux tribunes (est et ouest) composées de 1068 places assises et 82 mètres de promenoirs, une salle polyvalente de quartier de 299 m², un hall d'accueil de 120 m² avec buvette intégrée et des locaux annexes (vestiaires, bureaux, rangements, locaux techniques).

Article 3 : L'établissement est classé en type « X, L » de 1^{ère} catégorie – 2026 personnes. L'effectif maximal des personnes pouvant pénétrer dans l'enceinte est fixée par la commission de sécurité à 2026 personnes (2077 avec les dégagements).

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs pouvant être admis en tribunes (est et ouest) est fixé à 1068 places assises individualisables (capacité d'accueil).

Article 5 : Les conditions de mise en place d'installations sportives provisoires ne sont pas prévues.

Article 6 : L'effectif maximal de spectateurs hors tribunes a été fixé et réparti par la sous-commission départementale de sécurité, réunie le 30 août 2016. Le plan d'accès de secours doit être impérativement respecté.

Article 7 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte en un lieu visible de tous et de façon inaltérable, conformément aux dispositions de l'article A312-9 du code du sport.

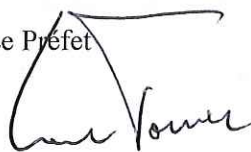
Article 8 : Un registre d'homologation établi conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A312-8 du code du sport est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mulhouse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° - 9 DEC. 2016 - 093 - GES
ARRETE DEPARTEMENTAL N°581/2016

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 1 bis (RGC), hors agglomération
sur le territoire de la commune de **NIEDERHERGHEIM**

**Le Préfet
du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 07 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités – sur la signalisation routière,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

CONSIDERANT le statut de la RD 1 bis classée Route à Grande Circulation (RGC), selon le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, et la nécessité de renforcer la sécurité des riverains et des usagers, qui débouchent sur la RD 1 bis par l'accès desservant le centre équestre relevant du domaine public routier départemental, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité de type "STOP" ;

ARRÊTENT:

Article 1 :

A Niederhergheim, les usagers s'engageant sur la RD 1 bis par l'accès desservant le centre équestre qui relève du domaine public routier départemental, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale sur laquelle ils débouchent. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- La signalisation mise en place est de type "STOP" au PR 30+048 de la RD 1 bis.

Article 2 :

L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- M. le directeur interdépartemental des routes Est,
- M. le directeur du service des routes du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le commandant de la CRS 38,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le secrétaire général de la chambre professionnelle des transporteurs routiers du Haut-Rhin.
- M. le maire de Niederhergheim.

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet


Laurent TOUVET

Fait à Colmar, le - 9 DEC. 2016

Le Président
du conseil départemental
du Haut-Rhin



Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du

recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 098 - BPHV du 30.12.2016
relatif à l'augmentation de capital suite à la fusion de la société anonyme Alsace Habitat
avec la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 236-11-1 du code du commerce ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 du conseil d'administration de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial approuvant le traité de fusion avec la société anonyme Alsace Habitat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Arrêté

Article 1 :

L'augmentation de capital d'un montant de 166 272 euros, représentant 10 392 actions à 16 euros, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial est approuvée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Laurent TOUVET



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

**Arrêté n° 023 - BPHV du 30.12.2016 ,
relatif à l'augmentation de capital
de la société anonyme d'habitation à loyer modéré de Domial**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article R 422-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 30 mai 2016 de la société anonyme d'habitation à loyer modéré DOMIAL ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société anonyme d'habitation à loyer modéré DOMIAL du 10 octobre 2016 statuant sur une augmentation de capital ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Arrêté

Article 1 :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital d'un montant de 3 000 000 euros, par émission de 187 500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune. Le capital est ainsi porté de 8 785 888 à 11 785 888 euros.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Le Préfet,

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général
Bureau du Contrôle de Gestion et des Affaires
Domaniales

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N°2017 03-01 du 3 janvier 2017

ENTRE :

L'ETAT – Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du Logement, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin dont les bureaux sont à COLMAR 68026 Cité administrative bâtiment Tour.

Assisté de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Haut-Rhin dont les bureaux sont 6 rue Bruat à COLMAR 68020, agissant en exécution du code du domaine de l'Etat et du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin, aux termes des arrêtés du 20 septembre 2016.

D'une part,

ET :

L'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Lautenbach-Zell dont le siège est 37, Grand' rue à 68610 LAUTENBACH-ZELL, représentée par son Président Monsieur Denis FISCHER, agissant en sa qualité de Président et pour le compte de l'AAPPMA de Lautenbach-Zell, ci-après dénommé le bénéficiaire

D'autre part,

Vu le code civil, notamment son article 2298.

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.63 et A.12.

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 publié au J.O. du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 18 février 2016, de Monsieur Denis FISCHER relative à l'exploitation du droit de pêche sur le lac de la Lauch à LINTHAL – LAUTENBACH-ZELL.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin pour l'établissement d'une convention d'occupation précaire du domaine public de l'exploitation de ce lac en date du 24 février 2016.

Vu l'avis du service des Domaines sur la valeur locative du 6 décembre 2016, reçu à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin le 7 décembre 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : identification de l'immeuble

En application de l'article R2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, L'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Lautenbach-Zell dont le siège est 37, Grand' rue à 68610 LAUTENBACH-ZELL, est autorisée à pratiquer la pêche sur le lac de la Lauch à LINTHAL – LAUTENBACH-ZELL. Référence CHORUS Re-FX : 068-178 156885.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

Article 2 : durée

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de cinq (5) ans et ne peut en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction.

Article 3 : Obligation et entretien

Aucune indemnisation ne sera accordée de la part de l'Etat au cas où des travaux entraîneraient des des-ordres partielles ou globaux sur les parcelles considérées.

En cas de détérioration, l'Etat n'aura pas à reconstruire les portions de chemin détruites.

Par ailleurs les services de l'État ne sont pas responsables du maintien du stock de poissons, en particulier si ses derniers se trouvent aspirés par la vanne de vidange lors des manœuvres ou s'ils subissent une pollution, en particulier en cas de plan d'eau bas.

Article 4 : Suspension, révocation

L'Etat se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien et aucun des droits au maintien dans les lieux ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Le permissionnaire pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Article 5 : Assurance

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages causés par son fait, soit à l'Etat, soit à des usagers, soit à des tiers.

Le permissionnaire se fera assurer et se maintiendra assuré pendant la durée de l'autorisation accordée, entre particulier la responsabilité civile.

Article 6 : Résiliation

La présente autorisation essentiellement précaire et révocable, est accordée pour une période de cinq (5) années à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'autorisation cessera de plein droit à l'expiration de la période susvisée, si elle n'a pas été renouvelée.

En cas de retrait, comme en cas de cessation de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'évacuer les lieux et de les remettre dans leur état primitif à ses frais, risques et périls, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet par l'Administration.

Article 7 : Redevances

La présente convention est conclue, compte tenu de son caractère précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de deux cent quatre vingt onze Euro (291 €).

La redevance est payable d'avance dès la réception de l'avis de paiement au service comptable de la Direction Générale des Finances Publiques sis 6 rue Bruat à COLMAR.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniales sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois négligées.

En cas de difficulté avec le preneur, l'État pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou

l'exécution postérieure des stipulations non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne sera consentie en cas d'interdiction de pêche pour cause de pollution (cyanobactéries par exemple).

Article 8 : Actualisation

Cette redevance sera actualisée annuellement le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de référence des loyers (IRL) (indice d 3ème trimestre).

Article 9 : Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Fluctuations de niveau du lac :

Le niveau du lac de la Lauch peut être amené à varier dans le cadre de la gestion normale de la retenue ou en période d'études et de travaux relatifs à la sécurité du barrage. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces variations de niveau.

Article 11 : Divers :

Pour le surplus, l'Association locataire est tenue de se conformer au chapitre II, sections 1 et 2 et chapitre III du cahier des charges tel qu'il figure dans l'arrêté du 6 janvier 2011, fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement et dont Monsieur Denis FISCHER, Président de ladite association déclare avoir pris connaissance.

Article 12 : Fin de la convention

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'État reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 13 : Enregistrement – timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 14 : Election de domicile

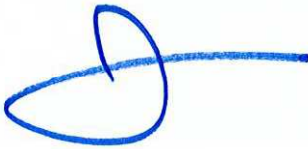
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux ;
- L'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Lautenbach-Zell dont le siège est 37, Grand' rue à 68610 LAUTENBACH-ZELL, représentée par son Président, Monsieur Denis FISCHER ;

Fait à COLMAR, le : 03 JAN. 2017

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Le Secrétaire Général

Pour l'Association Agréée pour la pêche et la
Protection du Milieu Aquatique
Le Président



Pascal SCHMITT

Denis FISCHER

**Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE

du **4 - JAN. 2017** portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération de la commune de Wittenheim en date du 10 décembre 2012, complétée par courrier en date du 5 décembre 2016
- VU** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 21 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 26 parcelles suivantes, propriété de la commune de Wittenheim, pour une surface totale de 31,6383 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Wittenheim	14	6	Hoheroedderen Hoegel	0,3448
Wittenheim	14	84	Hoheroedderen Hoegel	0,0278
Wittenheim	16	37 partie	Rue de Sultz	0,3571
Wittenheim	16	42	Schnepfenstangen	2,0974
Wittenheim	17	78	Kuhlager	0,2242

Wittenheim	17	94	Kuhlager	3,0337
Wittenheim	17	96	Kuhlager	1,5920
Wittenheim	18	32	Weidenmatten	2,1694
Wittenheim	22	90	Rue de Soultz	3,7993
Wittenheim	31	427	Exmatten	0,1218
Wittenheim	31	435	Hinter dem Exmattengoebele	0,1079
Wittenheim	34	31	Niederer Weiher	0,1122
Wittenheim	34	98	Beim Niederer Weiher	0,2947
Wittenheim	34	99	Beim Niederer Weiher	0,1438
Wittenheim	34	100	Beim Niederer Weiher	0,1448
Wittenheim	34	101	Beim Niederer Weiher	0,5383
Wittenheim	34	102	Beim Niederer Weiher	0,0428
Wittenheim	48	111	Wuest	2,9897
Wittenheim	48	117	Wuest	1,3177
Wittenheim	48	120	Wuest	2,7036
Wittenheim	51	1	Weidenmatten	0,3589
Wittenheim	51	2	Weidenmatten	0,1919
Wittenheim	51	30	Weidenmatten	2,0045
Wittenheim	51	32	Weidenmatten	2,7574
Wittenheim	66	56	Rue du Dr Albert Schweitzer	1,5682
Wittenheim	67	160	Cité Jeune Bois	2,5944

Article 2 : Le maire de la commune de Wittenheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Wittenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 4 JAN. 2017

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
 Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
 Chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Guy JANSSEN ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2014, du débit de tabac situé 12 Place de la Libération à WITTENHEIM (68 270).

Fait à Mulhouse, le 3 janvier 2017

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur José DE VIVEIROS;

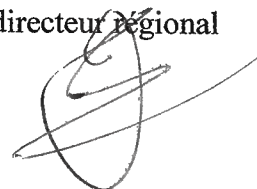
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2014, du débit de tabac situé 24 rue des Trois Châteaux à COLMAR (68 000).

Fait à Mulhouse, le 3 janvier 2017

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, de la gérante Madame Sylviane BASTOUL ;

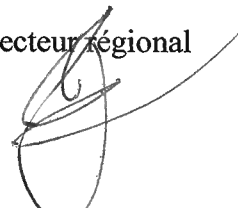
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 mai 2015, du débit de tabac « Le Cigary » situé 29 rue de Soultz à MULHOUSE (68 200).

Fait à Mulhouse, le 3 janvier 2017

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Gilbert VOEGTLIN ;

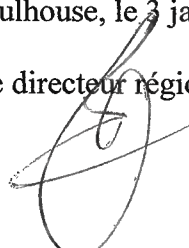
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 21 septembre 2016, du débit de tabac situé 15 Avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE (68 100).

Fait à Mulhouse, le 3 janvier 2017

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**Direction interdépartementale
des routes Est**

PREFET DU HAUT- RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

- 4 JAN. 2017

**portant réglementation permanente des dispositifs lumineux
des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes
et de routes à chaussées séparées**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la route,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets dans le département,

VU le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des routes Est.

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est ,

ARRETE

Article 1 – Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la DIR-Est sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

Article 2 – Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2 x 2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- A35
- A36
- RN66

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.


Article 3 – Abrogation

L'arrêté n°2015 –DIR Est–SPR-68-03 en date du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes - Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 4 JAN. 2017


Le Préfet du Haut Rhin,
Laurent TOUVET

Ampliation

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Annexe

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département d'intervention
VEHICULES D'INTERVENTION				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CD 490 SC	MASTER L2H3	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CD 603 SC	MASTER L2H3	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	BM 231 DV	RENAULT MASTER TOLE DOUBLE CAB	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	ED 070 TP	MASTER	68
VEHICULES DES RESPONSABLES D'INTERVENTION				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 064 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 198 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 173 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DQ 769 WZ	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CN 380 JR	CLIO	68
VEHICULES DES PATROUILLEURS				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DS 314 EQ	MASTER	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DC 986 YM	TRAFIC L1H2	68

Arrêté n° 2017/G-1 modifiant l'arrêté n° 2016/G-114
portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal - session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les mots «Garde -Champêtre principal » sont remplacés par les mots «Garde -Champêtre chef ».

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à la délégation Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 4 janvier 2017

Le Vice-Président,



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim



DIRECTION
Décision n°2016/1095

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01
Courriel : [cds@cdrs-colmar.fr](mailto:cdrs@cdrs-colmar.fr) Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE REPOS ET DE SOINS

- VU** l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU** les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU** les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD « Résidence du Ried » de Marckolsheim en date du 9 décembre2016 et du 12 décembre2016 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.
- VU** l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

Par décision du 29 décembre 2016 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim,


Article 1 : Madame Julie KAUFFMANN, Directrice-Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Marckolsheim à compter du 1^{er} janvier 2017.


A ce titre, Madame Julie KAUFFMANN bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de directeur de l'EHPAD de Marckolsheim, telles que définies et énumérées à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie KAUFFMANN, son remplacement sera effectué dans les mêmes conditions par un membre de l'équipe de Direction du Centre Départemental de Repos et de Soins.

- Article 3 :** Au titre de la délégation de signature, Madame Julie KAUFFMANN pourra elle-même déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EHPAD de Marckolsheim : cette délégation sera obligatoirement revêtue de mon visa.
- Article 4 :** La présente décision annule et remplace la décision 2016/867 du 1^{er} juillet 2016 relative à des délégations de signature.
- Article 5 :** La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Marckolsheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Marckolsheim.

COLMAR, le 29 décembre 2016

Le Directeur

Nicolas DUBUY



La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires :

Mme KAUFFMANN - M. le Maire de Marckolsheim - M. le Trésorier Principal de Marckolsheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD Marckolsheim - Chrono - Direction - dossier